

ADMIS  **FONCTION
PUBLIQUE**

**CONCOURS
2023-2024**

7^e édition

ANIMATEUR TERRITORIAL ANIMATEUR PRINCIPAL

Externe, interne, interne spécial, 3^e voie
et examens professionnels • Catégorie B

Tout-en-un

Annales 2021 incluses

**TOUT POUR RÉUSSIR
ÉCRIT ET ORAL**



Votre concours, votre métier



Auto-évaluation
Plannings de révisions



Tout le cours en 22 fiches



Méthode et conseils du jury



Annales corrigées
Session 2021 incluse



Simulation d'entretien



OFFERT
en ligne

+ Planning personnalisable
+ 100 QCM interactifs sur
la fonction publique territoriale

Vuibert
N°1 DES CONCOURS

ANIMATEUR TERRITORIAL ANIMATEUR PRINCIPAL

Externe, interne, interne spécial, 3^e voie et examens
professionnels, catégorie B

Tout-en-un

Olivier BELLÉGO

Ancien directeur des concours du Centre interdépartemental de gestion (CIG)
de la petite couronne et du Centre de gestion de la fonction publique
territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon
Membre de jurys de concours et examens
Élu local

Ressources numériques



**Téléchargez gratuitement un planning
personnalisable et retrouvez 100 QCM interactifs
sur la fonction publique territoriale
sur www.vuibert.fr/site/215694**

ISSN : 2109-9305

ISBN : 978-2-311-21569-4

Conception de la couverture et de l'intérieur : Séverine Tanguy

Composition : So'Graph

Photo de couverture : ©/Adobe Stock



La loi du 11 mars 1957 n'autorisant aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Le « photocopillage », c'est l'usage abusif et collectif de la photocopie sans autorisation des auteurs et des éditeurs. Largement répandu dans les établissements d'enseignement, le « photocopillage » menace l'avenir du livre, car il met en danger son équilibre économique. Il prive les auteurs d'une juste rémunération. En dehors de l'usage privé du copiste, toute reproduction totale ou partielle de cet ouvrage est interdite. Des photocopies payantes peuvent être réalisées avec l'accord de l'éditeur.

S'adresser au Centre français d'exploitation du droit de copie : 20, rue des Grands-Augustins, F-75006 Paris. Tél. : 01 44 07 47 70

© Vuibert – janvier 2023 – 5, allée de la 2^e DB – 75015 Paris

Site Internet : <http://www.vuibert.fr>

Sommaire pour se repérer

Travail
réalisé

► Avant-propos	6	☐
----------------------	---	--------------------------



Votre concours, votre métier

► Auto-évaluation	31	☐
-------------------------	----	--------------------------

PARTIE 1 Réussir les épreuves écrites d'admissibilité



Rapport avec propositions à partir d'un dossier

(concours externe, interne et 3^e concours d'animateur principal de 2^e classe
et examens professionnels d'animateur principal de 2^e et 1^{re} classes)

► Planning de révisions	38	☐
► Méthodologie et conseils	39	☐
► Annales corrigées	73	☐
Sujet 2021	73	☐

Note à partir d'un dossier

(concours interne, interne spécial et 3^e concours d'animateur territorial)

► Planning de révisions	110	☐
► Méthodologie et conseils	111	☐
► Annales corrigées	125	☐
Sujet 2021	125	☐

Réponses à 3 à 5 questions à partir d'un dossier

(concours externe d'animateur territorial)

► Méthodologie et conseils	156	☐
► Annales corrigées	160	☐
Sujet 2021	160	☐

Réponses à des questions sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle (concours interne et 3^e concours d'animateur principal de 2^e classe)

► Méthodologie et conseils	192	☐
► Annales corrigées	195	☐
Sujet 2021	195	☐

PARTIE 2

Réussir l'épreuve orale d'admission d'entretien avec le jury



► Planning de révisions	202	☐
► Méthodologie et conseils	203	☐
1. Entretien avec le jury	207	☐
2. Exposé sur la formation, l'expérience, le projet	209	☐
3. Aide à la préparation de l'exposé	211	☐
4. L'aptitude à exercer les missions	215	☐
5. Une épreuve dans laquelle le comportement joue un rôle essentiel	220	☐
► Un exemple d'entretien réussi	224	☐

PARTIE 3

Tout le cours



► Tout le cours sur l'environnement territorial	232	☐
1. La décentralisation	233	☐
2. Le service public, grands principes, principaux modes de gestion	244	☐
3. Les grands axes du système juridictionnel français	248	☐
4. Quelques notions sur les normes juridiques et leur hiérarchie .	252	☐
5. La responsabilité administrative	254	☐
6. Les principales compétences des collectivités territoriales	255	☐
7. L'élection des organes délibérants et exécutifs des collectivités territoriales	269	☐
8. Les modes de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	277	☐
9. Les principaux modes de recrutement des agents publics fonctionnaires et contractuels	292	☐
10. Les finances publiques locales et les budgets locaux	295	☐
11. Quelques notions sur la commande publique	311	☐
12. Le contrôle des actes des collectivités territoriales	316	☐
13. Notions sur la démocratie consultative et participative	318	☐
14. Quelques éléments de management	321	☐

► Tout le cours sur l'animation	328	☐
1. L'actualité sociale	330	☐
2. Les grandes étapes du développement de l'animation	332	☐
3. L'organisation de l'animation	350	☐
4. Les actions socio-éducatives	359	☐
5. L'éducatif et la pédagogie	411	☐
6. Évaluer une animation	425	☐
7. Le budget d'une action d'animation	427	☐
8. Les responsabilités pénale et civile	429	☐

Le recrutement par concours a longtemps constitué la voie royale d'accès aux fonctions publiques, au premier rang desquelles la fonction publique territoriale. L'article L. 320-1 du Code général de la fonction publique dispose que « **les fonctionnaires sont recrutés par concours**, sauf dérogation prévue par le présent livre (livre III) ». Cependant, le recrutement d'agents dits « non statutaires », assez récemment rebaptisés « agents contractuels » (décret du 29 décembre 2015), permet également de pourvoir des emplois de manière pérenne et tend à se développer. On estime qu'environ 20 % des agents publics sont aujourd'hui contractuels. Ce phénomène tend à s'accroître, la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique élargissant les possibilités de recours au contrat.

Le concours n'en a pas moins fait ses preuves comme mode de recrutement d'agents publics « selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents », pour reprendre les termes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, d'autant que la **professionnalisation** assez récente de nombreux concours et examens, dont les épreuves actuelles des concours d'animateur et d'animateur principal de 2^e classe rendent bien compte, fait largement tomber les critiques de ceux qui leur reprochaient leur caractère académique, excessivement décalé par rapport aux réalités institutionnelles et professionnelles.

1. Une fonction publique qui devrait rester attractive

Longtemps considérée comme une fonction publique mineure au regard de la fonction publique d'État, la fonction publique territoriale, dont on fêtera bientôt les 40 ans, a aujourd'hui atteint l'âge de la pleine maturité : elle peut s'enorgueillir de ses 1 800 000 agents, de l'intelligence de sa construction autour d'une cinquantaine de cadres d'emplois (l'équivalent des corps de la fonction publique d'État) qui permettent l'exercice de 250 métiers différents, accessibles par concours, dans près de 40 000 collectivités territoriales et 20 000 établissements publics locaux.

Au lendemain des derniers transferts de compétences de l'État vers les collectivités territoriales, et des collectivités territoriales vers les intercommunalités, la **fonction publique territoriale** devrait rester d'autant plus **attractive** que, conciliant la logique du recrutement par concours et de la carrière avec le principe de libre administration des collectivités territoriales, elle permet aux lauréats de concours devenus titulaires après leur nomination par une autorité exécutive locale (maire, président de conseil départemental, président de conseil régional ou président

d'établissement public local) de gérer librement leur carrière en changeant, par mutation, d'employeur, sans rien perdre de l'ancienneté acquise.

Ces grands principes paraissent conserver aujourd'hui leur pertinence, en permettant aux responsables locaux de s'entourer de fonctionnaires dont **la réussite d'un concours** garantit les aptitudes et de s'attacher leurs services pour une durée permettant une montée en compétences précieuse. En outre, le « papy-boom » rendra inévitable le recrutement de nouveaux agents dont, certainement, des fonctionnaires sélectionnés par concours. Un contexte d'inflation des normes, source d'insécurité juridique, qui requiert des experts, et de recrutement de jeunes agents, qui impose un management intelligent, paraît ainsi requérir la nomination, notamment, d'animateurs de qualité parmi les lauréats du concours.

2. Des concours fortement professionnalisés

Depuis qu'un candidat à l'élection présidentielle, président de la République française de 2007 à 2012, avait déclaré : « Dans la fonction publique, il faut en finir avec la pression des concours et des examens. L'autre jour, je m'amusais, on s'amuse comme on peut, à regarder le programme du concours d'attaché d'administration. Un sadique ou un imbécile, choisissez, avait mis dans le programme d'interroger les concurrents sur *La Princesse de Clèves*. Je ne sais pas si cela vous est souvent arrivé de demander à la guichetière ce qu'elle pensait de *La Princesse de Clèves*... Imaginez un peu le spectacle ! En tout cas, je l'ai lu il y a tellement longtemps qu'il y a de fortes chances que j'aie raté l'examen ! », les concours avaient fait l'objet de nombreuses critiques, si répandues que nombreux étaient ceux qui étaient allés jusqu'à pronostiquer leur disparition.

Qu'en est-il réellement ? À y regarder de plus près, une vaste réforme a été engagée qui, sans remettre en cause le principe même du concours, s'est attachée à simplifier et à professionnaliser les épreuves. On ne peut nier en effet que nombreux étaient les concours dont les épreuves ou les sujets demeuraient très éloignés des missions exercées par les membres des corps ou des cadres d'emplois auxquels ces concours permettaient l'accès.

Le **Livre blanc sur l'avenir de la fonction publique**, remis par Jean-Ludovic Silicani, conseiller d'État, aux ministres chargés de la fonction publique le 18 avril 2008, préconisait la **professionnalisation des modes de recrutement** en donnant plus de place aux compétences qu'aux connaissances trop académiques et en ouvrant les concours aux professionnels du recrutement. Pour autant, le Livre blanc soulignait que « le concours externe est perçu comme une garantie de recrutement impartial et juste : les agents et les citoyens sont attachés à ce que le concours reste la voie de droit commun pour accéder à la fonction publique. Le concours est également le moyen de remettre à égalité des individus dont les cursus de formation n'ont pas la même valeur symbolique : le fait que tous les candidats puissent passer des épreuves identiques constitue en quelque sorte une nouvelle chance pour ceux d'entre eux qui n'ont pas pu accéder aux écoles et aux universités les plus prestigieuses ».

Le rapport de la mission préparatoire au réexamen général du contenu du concours d'accès à la fonction publique de l'État, dit **rapport Desforges** (janvier 2008), établi par Corinne Desforges et Jean-Guy de Chalvron, inspecteurs généraux de l'administration centrale, a marqué également une étape importante dans le processus de modernisation des concours : dédié non sans humour « à Marie-Madeleine Pioche de La Vergne, comtesse de La Fayette (1634-1693) et à *La Princesse de Clèves* (1678) sans lesquelles ce rapport n'aurait jamais pu voir le jour », le rapport s'est attaché à analyser « des concours où les savoirs académiques sont trop exclusivement valorisés » et a recommandé de « **professionnaliser les épreuves** » et de « mieux greffer leur contenu sur les compétences attendues ».

Notons toutefois que la professionnalisation et la simplification des concours ne datent pas d'aujourd'hui : engagée voici une quinzaine d'années, elle a par exemple fait disparaître l'épreuve de dictée des concours d'adjoint administratif territorial et d'adjoint technique territorial, aboli l'épreuve de résumé de texte des anciens concours de rédacteur territorial. Ce mouvement s'est ensuite accéléré, avec la réforme, par exemple, des concours d'attaché territorial ou l'examen d'attaché principal, puis la refonte totale des épreuves des concours d'accès aux cadres d'emplois de catégorie B, dont les concours d'animateur territorial, dans la cadre du « nouvel espace statutaire ».



NOTE DU FORMATEUR

Les concours d'animateur et d'animateur principal de 2^e classe bénéficient ainsi depuis 2013 de ce mouvement de professionnalisation et de simplification.

Les **épreuves écrites d'admissibilité** qui permettent de devenir animateur ou animateur principal de 2^e classe appartiennent désormais, comme dans d'autres concours de catégorie B, à trois familles d'épreuves :

- la note sur dossier ;
- le rapport sur dossier avec propositions ;
- les réponses à des questions professionnelles.

Pour tous ces concours, les **épreuves orales d'admission** qui consistaient en une conversation à partir, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel ont disparu au bénéfice d'une épreuve d'entretien avec le jury.

3. Des concours « plus faciles » ?

Les candidats potentiels qui envisagent de se présenter aux concours d'animateur et d'animateur principal de 2^e classe en 2023 ou 2025 estiment souvent que les concours sont devenus « plus faciles » qu'ils ne l'étaient auparavant.

Rien n'est moins sûr : les concours externe, interne, interne spécial et de troisième voie d'animateur ne comportent qu'une seule épreuve écrite d'admissibilité, ce qui signifie que le candidat « joue » son admissibilité sur une seule épreuve sans qu'une éventuelle défaillance puisse être compensée.

En outre, l'absence, à l'oral, d'épreuve d'interrogation portant sur un programme peut paraître rendre l'admission aisée, mais l'épreuve d'entretien mérite une très sérieuse préparation.

4. Se préparer

Pour vous permettre de **vous préparer au mieux à ces épreuves**, cet ouvrage présente à la fois des **conseils méthodologiques** pour chaque épreuve écrite d'admissibilité ainsi que des **sujets d'annales des sessions 2019 et 2021** des concours d'animateur et d'animateur principal de 2^e classe, **quatrième et cinquième sessions de ces concours** réformés.

Il comporte également un rappel des **connaissances essentielles** à maîtriser. Il contient enfin des conseils méthodologiques pour l'épreuve orale d'entretien.

Extrait du rapport de la présidente du jury de la session 2021 du concours d'animateur territorial organisé par le centre de gestion du Loiret (CDG 45)

« Lors de la réunion du jury d'admissibilité, les correcteurs ont formulé les commentaires suivants :

- niveau général faible ;
- manque de profondeur dans la rédaction de la note ;
- méthode de la note de synthèse mal maîtrisée ;
- et faiblesse dans la formulation et le niveau de langue. »

**Extrait du rapport du président du jury de la session 2021
du concours d'animateur principal de 2^e classe organisé par le centre
de gestion de l'Aude (CDG 11)**

**Rapport avec propositions opérationnelles (concours externe, interne
et troisième concours)**

Concours externe :

« - Avis général sur l'ensemble des copies :

Niveau faible. La forme n'est pas maîtrisée. 40 % des copies au-dessus de la moyenne.

- Avis sur la forme des copies :

Très moyen. Des fautes et un vocabulaire non maîtrisé. Les plans ne sont pas clairs ou sont inexistants.

- Avis sur le contenu des copies :

Un bon tiers des copies se présentent sous la forme de deux notes bien distinctes. Beaucoup d'insuffisances sur le fond.

- Attente des correcteurs pour la prochaine session :

Les candidats ne maîtrisent pas la forme de l'exercice, bien que les indications soient bien données par la note de cadrage. Les candidats devraient prendre connaissance de ce document. »

Concours interne et 3^e concours :

Concours interne :

« - Avis général sur l'ensemble des copies :

Beaucoup de copies moyennes. Les candidats n'ont pas exploité les documents du dossier. Niveau très moyen.

- Avis sur la forme des copies :

Quelques candidats, minoritaires, n'ont pas acquis les éléments de forme (dissertation). Certains candidats ont tenté de produire deux notes distinctes.

- Avis sur le contenu des copies :

Les éléments juridiques étaient souvent négligés dans les premières parties. Les éléments de méthodologie de projet faisaient défaut dans les secondes. Dans l'ensemble, première partie correcte, références documentaires. Seconde partie : trop souvent, énumération d'idées sans lien, et méthodologie de projet peu construite.

- Attente des correcteurs pour la prochaine session :

Il appartient aux collectivités d'amener leurs agents à suivre des préparations au concours, au moins sur les éléments de forme. Réviser la méthodologie attendue dans la rédaction de note.

Olivier Bellégo

Ancien directeur des concours du centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne
et du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon

Membre de jurys de concours et d'examens

Élu local

Votre concours, votre métier

en 10 questions-réponses



1. Quelles sont les missions et les qualités, compétences et savoir-faire indispensables au métier d'animateur territorial ?

A. Les missions d'un animateur territorial

Parmi les différents cadres d'emplois, celui d'animateur territorial apparaît comme un cadre d'emplois attractif dans la mesure où il permet à des professionnels de l'animation d'accéder à des emplois pérennes comprenant des missions d'encadrement.



NOTE DU FORMATEUR

Depuis la réforme de 2011, le cadre d'emplois des animateurs territoriaux comprend deux grades accessibles par concours, le grade d'animateur, dont le concours externe est ouvert aux titulaires d'un titre ou diplôme professionnel au moins de niveau 4 (anciennement **niveau IV**) délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois (ou d'une qualification reconnue comme équivalente) et le grade d'animateur principal de 2^e classe, dont le concours externe requiert un titre ou diplôme professionnel au moins de niveau 5 (anciennement **niveau III**) délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois (ou d'une qualification reconnue comme équivalente).

La définition réglementaire (**décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux**) des fonctions et missions est très éclairante :

« **I.** Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

II. Les titulaires des grades d'animateur **principal de 2^e classe** et d'animateur principal de 1^{re} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un **niveau** particulier **d'expertise**. Ils peuvent **concevoir et coordonner des projets** d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, **encadrer une équipe d'animation**, être adjoints au responsable de service, **participer à la conception du projet d'animation** de la collectivité locale et à la **coordination d'une ou plusieurs structures d'animation**. Ils peuvent être chargés de **l'animation de réseaux** dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également **conduire des actions de formation**. Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés au I ci-dessus. »

B. Les 10 compétences, qualités et savoir-faire indispensables d'un animateur

- Exemplarité
- Bienveillance
- Sens de l'organisation
- Autonomie
- Réactivité
- Qualités relationnelles
- Capacité à travailler en équipe
- Maîtrise des techniques d'animation
- Connaissance des partenaires et des dispositifs
- Perception claire de sa position au sein de la hiérarchie

2. Comment s'inscrire aux concours d'animateur et d'animateur principal de 2^e classe, aux examens d'animateur principal de 2^e et de 1^{re} classe ?

L'organisation des **concours** étant bisannuelle en années impaires, les **prochaines sessions sont programmées en 2023** (épreuves écrites le 21 septembre 2023) puis, sauf changement de périodicité, **2025**.

Les **examens professionnels** sont également organisés tous les deux ans, mais en années paires : les prochaines sessions devraient donc, sauf changement de périodicité, être organisées en 2024.

Pour connaître les dates des différentes étapes des prochains concours et examens, c'est-à-dire, très précisément, la **date limite de retrait de dossier** (généralement possible par téléchargement), la **date limite de dépôt de dossier** (également appelée clôture des inscriptions) ainsi que la **date des épreuves écrites**, rien de plus simple : il vous suffit de vous connecter sur les sites des centres de gestion de la fonction publique territoriale. Il existe un centre de gestion par département, dont les sites sont très souvent accessibles à partir de « cdg » suivi du numéro de département (exemple : www.cdg63.fr).

En Île-de-France, deux centres de gestion sont interdépartementaux et organisent, avec le centre de gestion de Seine-et-Marne, un très grand nombre de concours :

- le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne (www.cigversailles.fr), qui exerce ses compétences sur les territoires des départements des Yvelines (78), de l'Essonne (91) et du Val-d'Oise (95) ;
- le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne (www.cig929394.fr), pour les Hauts-de-Seine (92), la Seine-Saint-Denis (93) et le Val-de-Marne (94).

Vous pouvez également trouver sur les sites des centres de gestion les **cadres indicatifs** des épreuves sur la base desquels les concours sont organisés. Ils donnent des précisions très utiles pour se préparer efficacement aux concours. On les trouve, par exemple, sur le site du centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (www.cdg69.fr).

Précisons enfin que nombreux sont les centres de gestion qui organisent les concours d'animateur et d'animateur principal de 2^e classe. Soulignons que tous ont décidé d'organiser ces concours le même jour et aux mêmes heures sur la base de sujets nationaux, ce qui signifie que vous ne pourrez subir les épreuves que dans un seul centre de gestion et que les sujets des épreuves écrites seront, sauf de très rares exceptions, les mêmes où que vous passiez le concours.

LES NOUVELLES MODALITÉS D'INSCRIPTION

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, et plus particulièrement son article 89, interdit les multi-inscriptions aux concours afin de réduire l'absentéisme et faciliter la mise en relation des candidats avec les autorités organisatrices. Pour garantir l'effectivité de cette nouvelle disposition, un site unique d'inscription au niveau national a été développé par le groupement d'intérêt public (GIP) informatique des centres de gestion.

Le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021, paru au *Journal officiel* du 2 avril 2021, est venu préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3^e concours).

Le candidat allant directement sur le site d'un CDG est automatiquement redirigé vers le portail national, qui lui permettra ensuite de se connecter à l'organisateur de son choix afin d'effectuer sa préinscription.

Via ce portail national, le candidat doit sélectionner le concours qui l'intéresse, puis le CDG organisateur, la voie d'accès retenue (externe, interne ou 3^e concours) et, le cas échéant, la spécialité, l'option et/ou la discipline. Après avoir effectué ces choix, il sera invité à créer un compte d'accès pour se préinscrire.

Une fois connecté, le candidat aura accès au formulaire de préinscription du CDG organisateur choisi. Durant la période d'inscription, il aura toujours la possibilité de changer de CDG, **cependant toute nouvelle inscription supprimera automatiquement l'inscription effectuée préalablement auprès d'un autre CDG.**

Enfin, il est important de souligner que cette plateforme d'inscription ne se substitue pas aux sites des autorités organisatrices et sert uniquement à la préinscription des candidats. La gestion et le suivi des dossiers (recevabilité ou non du dossier d'inscription, convocations, résultats d'admissibilité, d'admission, etc.) ne sont accessibles que sur le site internet du CDG retenu.

3. Quelles sont les conditions d'accès aux concours et examens professionnels ?

Elles sont très clairement rappelées dans les notices (ou brochures) de présentation des concours réalisés par les centres de gestion.

Pour se présenter aux concours, il convient d'abord de satisfaire aux conditions générales pour devenir fonctionnaire, à savoir :

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant ;
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Les candidats aux examens professionnels, quant à eux, sont déjà fonctionnaires.

A. Les concours externes

Le **concours externe** sur titre avec épreuves d'**animateur** est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins de niveau 4 (anciennement **niveau IV**), délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Le **concours externe** sur titre avec épreuves d'**animateur principal de 2^e classe** est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins de niveau 5 (anciennement **niveau III**), délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Peut-on se présenter aux concours externes sans détenir les diplômes requis ?

Les **mères et pères élevant ou ayant effectivement élevé au moins trois enfants** sont dispensés de toute condition de diplôme, de même que les **sportifs de haut niveau** (figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports).

Peuvent également se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de **qualifications au moins équivalentes** attestées :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;
- par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'État concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Si vous disposez d'un diplôme français ou d'un diplôme étranger autre que celui requis, vous devez saisir la commission d'équivalence placée auprès du président du CNFPT, à l'adresse suivante :

Centre national de la fonction publique territoriale
Commission d'équivalence de diplômes
et de reconnaissance de l'expérience professionnelle
80, Rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 Paris Cedex 12

Le dossier de demande d'équivalence est à télécharger sur le site internet du CNFPT : www.cnfpt.fr.

Cette commission est également compétente pour apprécier l'expérience professionnelle du demandeur, soit en complément de ces mêmes diplômes et titres, soit en l'absence de tout diplôme.

B. Les concours internes

a. Animateur

Le **concours interne sur épreuves** est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics qui en dépendent, y compris la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours (année où se déroulent les épreuves d'admissibilité), de **quatre ans au moins de services publics**.

Ils doivent également justifier qu'ils sont **en activité** le jour de la clôture des inscriptions.

Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

Le **concours interne spécial sur épreuves** est ouvert aux **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles** justifiant d'au moins quatre ans de services effectifs dans un emploi d'**agent territorial spécialisé des écoles maternelles** au 1^{er} janvier de l'année du concours.

b. Animateur principal de 2^e classe

Les conditions d'accès au concours interne sur épreuves d'animateur principal de 2^e classe sont identiques à celles du concours interne sur épreuves d'animateur.

Ainsi, pour se présenter à la **session 2023** (épreuves écrites le 21 septembre 2023) des concours internes d'animateur ou d'animateur principal de 2^e classe, il faut justifier de **quatre ans au moins de services publics au 1^{er} janvier 2023**.

C. Les troisièmes concours

Les **troisièmes concours** (ou concours de troisième voie) d'**animateur** et d'**animateur principal de 2^e classe** sont ouverts aux candidats justifiant, au **1^{er} janvier** de

l'année au titre de laquelle est ouvert le concours, de l'exercice, pendant une **durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles**, quelle qu'en soit la nature, **d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale** ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de **responsable, y compris bénévole, d'une association**.

La durée des activités professionnelles, associatives, ou des mandats électifs ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, au moment où ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au 3^e concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercées sur les mêmes périodes.

La durée des contrats d'apprentissage et celle des contrats de professionnalisation sont prises en compte dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux troisièmes concours.

D. Les examens professionnels

Les candidats doivent être en fonction à la clôture des inscriptions.

Ils peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

a. Les examens d'animateur principal de 2^e classe

■ **L'examen de promotion interne** permet aux adjoints d'animation (catégorie C) d'accéder au grade d'**animateur principal de 2^e classe** (catégorie B).

Il est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1^{re} classe et d'adjoint d'animation principal de 2^e classe et comptant au moins douze ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

■ **L'examen d'avancement de grade** permet aux animateurs territoriaux (premier grade) d'accéder au grade d'**animateur principal de 2^e classe** (deuxième grade).

Cet examen est ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^e échelon du grade d'animateur et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

b. L'examen d'avancement de grade d'animateur principal de 1^{re} classe

Il permet aux animateurs territoriaux principaux de 2^e classe (deuxième grade) d'accéder au grade d'**animateur principal de 1^{re} classe** (troisième grade).

Cet examen est ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^e échelon du grade d'animateur principal de 2^e classe et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

4. Quelles sont les épreuves des concours et examens ?

A. Les concours d'animateur

- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
- Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
- Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.
- Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter à l'épreuve d'admission.

a. Le concours externe

Ce concours comporte **une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission** :

■ **L'épreuve écrite d'admissibilité** consiste à répondre à un ensemble de questions, dont le nombre est compris entre trois et cinq, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser et à présenter des informations de manière organisée. Durée : 3 heures ; coefficient 1.

■ **L'épreuve orale d'admission** consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. Durée de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1.

b. Le concours interne

Ce concours comporte **une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission** :

■ **L'épreuve écrite d'admissibilité** consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les capacités du candidat

à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. Durée : 3 heures ; coefficient 1.

■ **L'épreuve orale d'admission** consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. Durée de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1.

c. Le concours interne spécial

Ce concours comporte **une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission** :

■ **L'épreuve écrite d'admissibilité** consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation périscolaire permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. Durée : 3 heures ; coefficient 1.

■ **L'épreuve orale d'admission** consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat qui présente son parcours professionnel au sein de la communauté éducative auprès des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines et permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. Durée de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1.

d. Le troisième concours

Ce concours comporte **une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission** :

■ **L'épreuve écrite d'admissibilité** consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier la capacité du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. Durée : 3 heures ; coefficient 1.

■ **L'épreuve orale d'admission** consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler. Durée de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1.

B. Les concours d'animateur principal de 2^e classe

a. Le concours externe

Ce concours comporte **une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission** :

■ **L'épreuve écrite d'admissibilité** consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou

culturelle dans les collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles.
Durée : 3 heures ; coefficient 1.

■ **L'épreuve orale d'admission** consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses connaissances en matière d'animation sociale, socio-éducative ou culturelle, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement. Durée de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1.

b. Le concours interne

Ce concours comporte **deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission** :

■ La **première épreuve écrite d'admissibilité** consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles. Durée : 3 heures ; coefficient 1.

■ La **seconde épreuve écrite d'admissibilité** consiste en des réponses à des questions portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat. Durée : 3 heures ; coefficient 1.

Le programme de cette épreuve est le suivant :

- l'actualité de l'animation et de l'action sociale ;
- la situation de l'animation dans l'évolution générale de la société ;
- les grandes étapes de l'éducation populaire, de l'animation socioculturelle, du mouvement associatif ;
- l'organisation générale et le fonctionnement, les missions et l'évolution :
 - de l'association loi 1901,
 - d'un service d'animation municipal,
 - d'une structure associative socioculturelle ;
- les principaux dispositifs et les modalités d'actions socio-éducatives en matière de pratiques culturelles, de logement, de famille, de santé, de loisirs, de prévention, d'insertion, d'orientation et d'aide sociale ;
- les grandes caractéristiques des principaux courants pédagogiques ;
- la connaissance des publics ;
- l'adaptation d'une activité aux publics visés et la déclinaison d'objectifs pédagogiques ;
- les bases en psychologie comportementale ;
- les principales techniques d'accueil, d'entretien et de réunion ;
- les objectifs, les moyens, les méthodes et les critères d'évaluation des actions d'animation ;
- le budget d'une action d'animation (suivi et évaluation) ;
- les principales obligations liées à l'organisation de toute activité en matière de responsabilité civile et pénale, d'assurance et de protection des mineurs ;
- les règles en vigueur concernant la sécurité des biens et des personnes ;

- les techniques fondamentales de prévention en matière d'hygiène et de santé.

■ **L'épreuve orale d'admission** consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement. Durée de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1.

c. Le troisième concours

Ce concours comporte **deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission** :

■ La **première épreuve écrite d'admissibilité** consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles. Durée : 3 heures ; coefficient 1.

■ La **seconde épreuve écrite d'admissibilité** consiste en des réponses à des questions portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat. Durée : 3 heures ; coefficient 1.

Le programme de cette épreuve est le suivant :

- l'actualité de l'animation et de l'action sociale ;
- la situation de l'animation dans l'évolution générale de la société ;
- les grandes étapes de l'éducation populaire, de l'animation socioculturelle, du mouvement associatif ;
- l'organisation générale et le fonctionnement, les missions et l'évolution :
 - de l'association loi 1901,
 - d'un service d'animation municipal,
 - d'une structure associative socioculturelle ;
- les principaux dispositifs et les modalités d'actions socio-éducatives en matière de pratiques culturelles, de logement, de famille, de santé, de loisirs, de prévention, d'insertion, d'orientation et d'aide sociale ;
- les grandes caractéristiques des principaux courants pédagogiques ;
- la connaissance des publics ;
- l'adaptation d'une activité aux publics visés et la déclinaison d'objectifs pédagogiques ;
- les bases en psychologie comportementale ;
- les principales techniques d'accueil, d'entretien et de réunion ;
- les objectifs, les moyens, les méthodes et les critères d'évaluation des actions d'animation ;
- le budget d'une action d'animation (suivi et évaluation) ;
- les principales obligations liées à l'organisation de toute activité en matière de responsabilité civile et pénale, d'assurance et de protection des mineurs ;
- les règles en vigueur concernant la sécurité des biens et des personnes ;
- les techniques fondamentales de prévention en matière d'hygiène et de santé.

■ **L'épreuve orale d'admission** consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement. Durée de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1.

C. Les examens professionnels d'animateur principal de 2^e et de 1^{re} classe

Ces examens comportent tous **deux épreuves** :

■ **L'épreuve écrite** consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles (durée : 3 heures).

Cette épreuve est identique à celle des concours d'animateur principal de 2^e classe.

C'est une épreuve d'admissibilité à l'examen de promotion interne au grade d'animateur principal de 2^e classe, ce qui signifie que seuls les candidats déclarés admissibles par le jury, qui détermine librement la note minimale (« seuil ») requise pour subir l'épreuve orale d'admission, par exemple 9,50 sur 20 ou 10,00 sur 20.

Aux examens d'avancement aux grades d'animateur principal de 2^e et de 1^{re} classe, il n'existe pas de phase d'admissibilité : tous les candidats ayant obtenu au moins 5 sur 20 à l'épreuve écrite subissent l'épreuve orale.

■ **L'épreuve orale** est de même nature que l'épreuve orale des concours d'animateur principal de 2^e classe :

Examen d'animateur principal de 2^e classe (promotion interne)

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Examen d'animateur principal de 2^e classe (avancement de grade)

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer des missions d'encadrement (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Examen d'animateur principal de 1^{re} classe (avancement de grade)

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et se poursuivant par des questions permettant d'apprécier ses connaissances professionnelles, ses capacités d'analyse et de réflexion ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer des missions d'encadrement (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

5. Quelles sont les règles générales d'organisation des concours et examens ?

Les règles d'organisation des concours et examens résultent tant des décrets fixant les modalités d'organisation des concours que de la jurisprudence. Elles sont souvent mal connues des candidats qui ont parfois en tête des scénarii très différents de la réalité.

■ **Un candidat absent à une épreuve obligatoire est définitivement éliminé**, quelles que soient les notes qu'il a obtenues aux autres épreuves.

■ **Les épreuves écrites font l'objet d'une double correction** : constitués en binômes, les correcteurs corrigent chacun la moitié des copies qui leur sont confiées, échangeant au terme de leur correction les copies qu'ils ont corrigées, vierges de toute annotation, en conservant leurs fiches de correction ; ils se retrouvent ensuite pour harmoniser leurs corrections respectives et décider de la note attribuée à chaque copie. Une garantie essentielle pour les candidats dont les copies sont évaluées par deux personnes différentes qui ignorent tout, lorsqu'elles corrigent la copie, de l'appréciation et de la note arrêtées par l'autre correcteur.

■ **Le jury fixe souverainement les seuils d'admissibilité puis d'admission**. Il se prononce sur la base de cahiers de notes anonymes (ne comportant pas les noms des candidats), l'anonymat des épreuves étant garanti tant pendant la correction des épreuves écrites que pendant les délibérations du jury.

À noter que les examens d'avancement de grade d'animateur principal de 2^e classe et d'animateur principal de 1^{re} classe ne comportent pas de phase d'admissibilité, mais que seuls les candidats ayant obtenu la note de 5 sur 20 ou plus sont convoqués à l'épreuve orale.

■ Lorsqu'un concours comporte plusieurs épreuves écrites, l'obtention d'une note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves vous élimine même si vous avez obtenu d'excellentes notes à l'autre ou aux autres épreuves écrites. Par exemple, au concours interne d'animateur principal de 2^e classe, si vous obtenez la note de 16 sur 20 à l'épreuve de rapport avec propositions et de 4 sur 20 à celle de réponses à des questions, vous ne pouvez être déclaré admissible bien que la moyenne de vos notes (10 sur 20) soit éventuellement égale, voire supérieure, au seuil d'admissibilité fixé par le jury.

■ Lorsque vous êtes admissible, vous recevez une convocation à l'oral d'admission, mais vous n'avez pas connaissance de la note ou des notes d'écrit, afin que tous les candidats admissibles soient égaux devant l'épreuve orale.

■ **Les jurys d'oral n'ont pas connaissance des notes obtenues à l'écrit par les candidats admissibles**. Ils savent simplement que chaque candidat qui se présente devant eux a au moins obtenu une note égale au seuil d'admissibilité (note ou moyenne des notes minimale requise pour être déclaré admissible) que le jury a souverainement fixé :

– la note finale qui va vous permettre d'être le cas échéant déclaré admis par le jury est la moyenne des notes obtenues à chacune des épreuves après application de leurs coefficients respectifs ;

- désormais, toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale d'admission est également éliminatoire ;
- de plus, un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 ;
- le jury n'a pas l'obligation de pourvoir tous les postes : la fixation, par exemple, à 10 sur 20 du seuil d'admission (c'est-à-dire de la moyenne requise d'un candidat pour être admis) peut avoir pour effet que des postes demeurent non pourvus, soit lorsque le nombre de candidats est peu élevé au regard du nombre de postes ouvert au concours, soit lorsque le niveau des candidats est insuffisant.

6. Quelles sont vos chances de réussite ?

LES CONSEILS PRATIQUES À RETENIR

Vous préparez votre concours et vous êtes bien décidé à le réussir. Quelques conseils pratiques pour ne pas tout gâcher le jour J :

- Avant le concours, n'hésitez jamais à joindre l'autorité organisatrice du concours par téléphone ou par courriel pour toute précision.
- Vous recevez généralement votre convocation une quinzaine de jours avant les épreuves écrites puis, lorsque vous êtes admissible, orales. Lisez-la très attentivement, elle contient des informations essentielles (date, heure, lieu des épreuves, matériel autorisé...).
- La veille de l'épreuve, préparez votre convocation et une pièce d'identité qui vous seront demandées avant ou pendant l'épreuve. N'ajoutez pas du stress au stress en les cherchant au dernier moment.
- Repérez votre itinéraire et prenez vos précautions afin de limiter les risques de retard. Les règles sont extrêmement strictes et ne laissent place à aucune négociation : si vous vous présentez sur le lieu de l'épreuve écrite après la distribution des sujets et le démarrage de l'épreuve, vous ne serez pas autorisé à entrer dans la salle d'examen.
- Avant le démarrage de l'épreuve écrite, écoutez attentivement les consignes qui vous sont données, et tout particulièrement celles qui ont trait à l'anonymat de votre copie : toute anomalie dans la présentation de votre copie (couleur d'encre non autorisée, nom réel ou fictif ne figurant pas dans le sujet, paraphe lisible ou illisible...) est constitutive d'un signe distinctif pouvant entraîner l'annulation de votre copie par le jury pour rupture d'anonymat.
- En fin d'épreuve écrite, respectez les consignes : ne cherchez pas à continuer à écrire une fois l'épreuve terminée, vous risqueriez l'annulation de votre copie par le jury.

Il n'existe pas de compilation à jour des données des différents concours organisés par les centres de gestion.

Les données apparaissant dans les rapports des présidents de jury fournissent toutefois des informations intéressantes.

On observe que les seuils d'admission s'élèvent parfois fortement au-dessus de 10 sur 20, ce qui s'explique par le nombre important de candidats au regard du nombre de postes proposé. On remarque également que le niveau des candidats ne permet pas toujours le pourvoi de tous les postes dans telle ou telle voie de concours, ce qui conduit le jury à opérer des transferts de postes.

Il est donc **indispensable de se préparer sérieusement** pour réussir ce concours.

Concours d'animateur Centre de gestion de l'Aude (CDG 11)

Session	Concours externe				Concours interne				Concours interne spécial			
	Postes	Inscrits	Présents	Admis (seuil)	Postes	Inscrits	Présents	Admis (seuil)	Postes	Inscrits	Présents	Admis (seuil)
2019	30	258	155	34 (12,25)	39	329	231	41 (12,50)	6	138	96	9 (12,50)
Session	3 ^e concours											
	Postes	Inscrits	Présents	Admis (seuil)								
2019	15	30	22	6 (11,75)								

Centre de gestion de Côte-d'Or (CDG 21)

Session	Concours externe				Concours interne				3 ^e concours			
	Postes	Inscrits	Présents	Admis (seuil)	Postes	Inscrits	Présents	Admis (seuil)	Postes	Inscrits	Présents	Admis (seuil)
2019	38	191	110	33 (9,5)	40	328	246	53 (10,00)	10	28	19	6 (9,00)

Centre de gestion de l'Eure (CDG 27)

Session	Concours externe				Concours interne				Interne spécial			
	Postes	Inscrits	Présents	Admis (seuil)	Postes	Inscrits	Présents	Admis (seuil)	Postes	Inscrits	Présents	Admis (seuil)
2021	20	88	54	19	18	154	125	43	1	8	6	0

Centre de gestion du Morbihan (CDG 56)

Session	Concours externe				Concours interne				3 ^e concours			
	Postes	Inscrits	Présents	Admis (seuil)	Postes	Inscrits	Présents	Admis (seuil)	Postes	Inscrits	Présents	Admis (seuil)
2021	19	158	110	19 (12,60)	23	270	212	23 (13,00)	4	14	9	3 (12,60)

Centre de gestion de la Sarthe (CDG 72)

Session	Concours externe				Concours interne			
	Postes	Inscrits	Présents	Admis (seuil)	Postes	Inscrits	Présents	Admis (seuil)
2019	38	143	107	31 (10,75)	38	243	205	45 (11,00)

Le jury, au vu du niveau des candidats, a transféré des postes du concours externe vers le concours interne.

Centre de gestion de Seine-et-Marne (CDG 77)

Session	Concours externe				Concours interne				3 ^e concours			
	Postes	Inscrits	Présents	Admis (seuil)	Postes	Inscrits	Présents	Admis (seuil)	Postes	Inscrits	Présents	Admis (seuil)
2017	84	512	401	110 (12,00)	138	1 366	1 077	164 (11,50)	55	55	44	3 (10,00)

On remarque que le jury, compte tenu des très mauvais résultats obtenus par les candidats au troisième concours, a décidé de transférer des postes tant vers le concours externe que vers le concours interne.

Concours d'animateur principal de 2^e classe

Centre de gestion de Côte-d'Or (CDG 21)

Session	Concours externe				Concours interne			
	Postes	Inscrits	Présents	Admis (seuil)	Postes	Inscrits	Présents	Admis (seuil)
2017	21	68	34	15 (10,00)	8	66	42	14 (10,42)

Ici, le niveau des candidats au concours externe, insuffisant pour permettre le pourvoi de tous les postes, a conduit le jury à transférer des postes vers le concours interne.

Centre de gestion de l'Aude (CDG 11)

Session	Concours externe				Concours interne				3 ^e concours			
	Postes	Inscrits	Présents	Admis (seuil)	Postes	Inscrits	Présents	Admis (seuil)	Postes	Inscrits	Présents	Admis (seuil)
2021	25	98	40	14 (11,25)	14	134	82	22 (10,42)	9	19	11	4 (10,33)

Le jury, au vu du niveau des candidats, a transféré des postes du concours externe et du 3^e concours vers le concours interne.

7. Que devez-vous faire après la réussite à un concours ou examen ?

A. La réussite à un concours

Une précision qui a son importance : aux concours d'accès à la fonction publique territoriale, les candidats lauréats de concours ne se voient pas affectés à un poste en fonction de leur rang de classement.

Ils sont **inscrits par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude** qui leur donne vocation, après s'être librement portés candidats à un poste proposé par une collectivité territoriale ou un établissement public local, à être recrutés à l'issue d'entretiens d'embauche. Une fois titularisés après un stage qui dure généralement un an, ils pourront librement changer d'employeur par mutation ou par détachement, en conservant l'ancienneté acquise : intelligence d'un statut qui laisse les employeurs locaux libres de recruter qui ils veulent, dès lors que cette personne est lauréate d'un concours, et garantit aux fonctionnaires territoriaux **les mêmes droits qu'aux autres fonctionnaires**.

Il convient en outre de préciser que les listes d'aptitude établies à l'issue d'un concours sont valables **quatre ans** (inscription initiale pour une durée de deux années, renouvelable deux fois pour un an à chaque renouvellement) et que **cette validité est nationale**, ce qui signifie que le lauréat d'un concours peut être nommé par tout employeur local (commune, département, région, établissement public local), quel que soit le centre de gestion qui l'a porté sur liste d'aptitude après sa réussite au concours organisé par ce centre.

B. La réussite à un examen professionnel

a. Un examen de promotion interne

Les lauréats d'un examen professionnel de promotion interne ont vocation à être inscrits sur une **liste d'aptitude**.

Cette liste d'aptitude est établie par le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale pour l'ensemble des collectivités qui lui sont affiliées ou par l'autorité territoriale elle-même pour les collectivités non affiliées.

L'inscription sur la liste d'aptitude n'est pas automatique.

En effet, les fonctionnaires admis à un examen professionnel de promotion interne sont portés sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne :

- sur proposition de leur collectivité ;
- dans la limite du quota, fixé à un recrutement au titre de la promotion interne pour trois nominations intervenues dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à un concours d'animateur principal de 2^e classe ou de fonctionnaire de l'établissement à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement.

La validité de l'inscription sur liste d'aptitude est la même que celle de l'inscription sur liste d'aptitude après réussite d'un concours : la durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés, soit une durée totale de validité de quatre ans.

Tant qu'un lauréat n'est pas inscrit sur liste d'aptitude, il conserve le bénéfice de la réussite à l'examen sans condition de durée.

b. Un examen d'avancement de grade

Le lauréat d'un examen d'avancement de grade est inscrit sur un tableau d'avancement. Ce tableau d'avancement est établi par le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale pour l'ensemble des collectivités qui lui sont affiliées ou par l'autorité territoriale elle-même pour les collectivités non affiliées.

L'inscription sur un tableau d'avancement n'est pas automatique.

En effet, les fonctionnaires admis à un examen professionnel d'avancement de grade sont inscrits sur un tableau d'avancement sur proposition de leur collectivité.

La durée d'inscription sur tableau d'avancement est sans limite dans le temps.

8. Quels emplois proposés ?

La consultation de revues spécialisées permet de prendre la pleine mesure des différents « métiers » exercés par les animateurs et animateurs principaux de 2^e classe.

Sur le site www.emploi.lagazettedescommunes.com, vous trouvez par exemple à l'instant T des offres d'emploi d'animateur proposées par différentes collectivités territoriales qui cherchent à pourvoir les postes de :

- animateur(trice) périscolaire ;
- directeur(trice) périscolaire ;
- référent(e) animation ;
- animateur(trice) du périscolaire et du conseil municipal des enfants ;
- animateur(trice) citoyenneté, conseil d'enfants et développement durable ;
- etc.

Si vous souhaitez postuler un emploi dans votre département ou votre région et bénéficier d'un accompagnement à la recherche d'emploi, rendez-vous sur le site du centre de gestion de la fonction publique territoriale de votre département qui gère une « bourse de l'emploi » alimentée par les offres d'emploi des collectivités territoriales de son ressort.

9. Quelles sont les évolutions de carrière possibles ?

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux compte trois grades :

- premier grade : animateur ;
- deuxième grade : animateur principal de 2^e classe ;
- troisième grade : animateur principal de 1^{re} classe.

■ Le grade d'**animateur principal de 2^e classe** est accessible :

- par **concours** ;
- par la voie d'un **examen professionnel de promotion interne** ouvert aux fonctionnaires : relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1^{re} classe et d'adjoint d'animation principal de 2^e classe ET comptant au moins douze ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- par la voie d'un **examen professionnel d'avancement de grade** ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^e échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- par la voie du **choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, ouverte aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

■ Le grade d'**animateur principal de 1^{re} classe** est accessible :

- par la voie d'un **examen professionnel** ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- par la voie du **choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, ouverte aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

10. Quelle rémunération en début et en fin de carrière ?

Rémunération au 1^{er} août 2022

Animateur

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Salaire brut
1	389	356	1 726,61 €
13	597	503	2 439,57 €

Animateur principal de 2^e classe

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Salaire brut
1	401	363	1 760,56 €
13	638	534	2 589,92 €

Animateur principal de 1^{re} classe

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Salaire brut
1	446	392	1 901,21 €
11	707	587	2 846,97 €



Avant de débiter votre préparation au concours, évaluez-vous en répondant aux questions de culture territoriale ci-dessous, suivies d'un corrigé et d'un bilan.

Questions

1 La France compte au 1^{er} janvier 2022 environ :

- ☐ a. 25 000 communes.
- ☐ b. 35 000 communes.
- ☐ c. 45 000 communes.
- ☐ d. 55 000 communes.

2 L'autorité exécutive du département est :

- ☐ a. le président du conseil général.
- ☐ b. le préfet.
- ☐ c. le président de l'association des maires du département.
- ☐ d. le président du conseil départemental.

3 Le maire est :

- ☐ a. élu au suffrage universel direct par les électeurs de la commune.
- ☐ b. élu par les conseillers municipaux de la commune.
- ☐ c. désigné par le préfet.
- ☐ d. sous la tutelle du président du conseil départemental.

4 S'agissant des durées de mandats électifs :

- ☐ a. La durée du mandat des sénateurs (9 ans) est plus longue que celle des élus des assemblées délibérantes locales (6 ans).
- ☐ b. La durée du mandat des conseillers départementaux (3 ans) est plus courte que celle des élus des autres assemblées délibérantes locales (6 ans).
- ☐ c. La durée du mandat des conseillers municipaux, des conseillers départementaux, des conseillers régionaux est la même que celle des députés (5 ans).
- ☐ d. Les députés sont élus pour 5 ans, les sénateurs pour 6 ans, comme les élus des assemblées délibérantes locales.

5 La compétence en matière de construction et d'entretien des lycées est exercée par :

- ☐ a. la commune.
- ☐ b. la communauté des communes.
- ☐ c. la région.
- ☐ d. le département.

6 Le président du conseil régional :

- ☐ a. exerce au niveau régional les missions que le préfet exerce au niveau départemental.
- ☐ b. est l'organe exécutif de la région.
- ☐ c. exerce une tutelle sur les départements et les communes, collectivités de rang inférieur.
- ☐ d. est élu pour 5 ans.

7 Les trois principales fonctions publiques sont :

- ☐ a. la fonction publique d'État, la fonction publique territoriale, la fonction publique hospitalière.
- ☐ b. la fonction publique d'État, la fonction publique communale, la fonction publique départementale.
- ☐ c. la fonction publique d'État, la fonction publique territoriale, la fonction publique parlementaire.
- ☐ d. la fonction publique d'État, la fonction publique territoriale, la fonction publique régionale.

8 La nomination au grade d'animateur territorial (stagiaire puis titulaire) s'opère :

- ☐ a. par recrutement direct sans concours.
- ☐ b. uniquement par la voie de la promotion interne.
- ☐ c. par la voie de l'avancement de grade.
- ☐ d. par la voie du concours et par la voie de la promotion interne.

9 Ne bénéficient pas de la clause générale de compétence :

- ☐ a. le département, la région, les établissements publics de coopération intercommunale.
- ☐ b. la commune.
- ☐ c. la commune et le département.
- ☐ d. la commune et les établissements publics de coopération intercommunale.

10 Le préfet dispose du pouvoir :

- ☐ a. d'annuler les actes inopportuns des collectivités territoriales.
- ☐ b. d'annuler les actes illégaux des collectivités territoriales.
- ☐ c. de déférer au juge administratif les actes des collectivités territoriales qu'il estime illégaux.
- ☐ d. de rendre exécutoires les actes des collectivités territoriales annulés par le juge administratif.

11 Le principe de libre administration des collectivités territoriales signifie que :

- ☐ a. les collectivités territoriales déterminent librement le nombre d'élus qui les administrent.
- ☐ b. les actes des collectivités territoriales ne sont soumis à aucun contrôle.
- ☐ c. les collectivités décident librement du montant des impôts locaux.
- ☐ d. les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus.

12 Cochez la ou les réponses exactes :

- ☐ a. En 2023, le budget primitif 2023 d'une collectivité territoriale doit être voté avant le 31 mars 2023.
- ☐ b. L'excédent de la section de fonctionnement du budget des collectivités territoriales contribue au financement des dépenses d'investissement.
- ☐ c. Depuis la crise liée aux « emprunts toxiques », les collectivités territoriales ne peuvent plus recourir à l'emprunt.
- ☐ d. On peut parler indifféremment de « compte administratif » et de « compte de gestion », qui sont synonymes.

13 Pour vous nommer animateur territorial principal de 2^e classe stagiaire après votre réussite au concours, le maire prend :

- ☐ a. une délibération.
- ☐ b. un arrêté.
- ☐ c. une motion.
- ☐ d. une décision.

14 La séance d'une assemblée délibérante :

- ☐ a. se déroule à huis clos, sauf si le conseil décide que la séance est publique.
- ☐ b. est publique, sauf si l'assemblée délibérante décide le huis clos.
- ☐ c. se déroule toujours à huis clos.
- ☐ d. est toujours publique.

15 Le lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale :

- ☐ a. ne peut être nommé que dans le ressort géographique du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'organisateur du concours dont il est lauréat.
- ☐ b. est automatiquement nommé dès sa réussite au concours.
- ☐ c. peut être nommé par tout employeur territorial, quel que soit le centre de gestion de la fonction publique territoriale organisateur du concours dont il est lauréat.
- ☐ d. est, après sa réussite au concours, inscrit sur une liste d'aptitude dont la durée de validité est illimitée.

16 La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) désigne comme « chef de file » en matière, notamment, de mobilité durable :

- ☐ a. la commune.
- ☐ b. le département.
- ☐ c. la région.
- ☐ d. l'État.

17 Dans l'intitulé de la loi du 21 février 2022, dite « 3DS », les « 3D » désignent :

- ☐ a. Le droit, la directive, le décret
- ☐ b. La différenciation, la décentralisation, la déconcentration
- ☐ d. Le débat, la délibération, la décision
- ☐ e. Le devoir, la détermination, la discrimination

18 La modulation de la tarification de certains services selon les revenus des familles est fondée sur le principe :

- ☐ a. D'équité
- ☐ b. D'égalité
- ☐ c. D'universalité
- ☐ d. D'irréversibilité

19 La parité femmes-hommes en politique est :

- ☐ a. impossible dans les conseils départementaux compte tenu de leur mode d'élection.
- ☐ b. facultative dans toutes les collectivités territoriales.
- ☐ c. assurée dans les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus grâce au scrutin de liste.
- ☐ d. assurée dans les conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus grâce au scrutin de liste.

20 Dans les concours de la fonction publique territoriale :

- ☐ a. la réussite vaut nomination.
- ☐ b. toutes les épreuves obligatoires comportent une note éliminatoire.
- ☐ c. l'inscription sur liste d'aptitude est valable un an.
- ☐ d. un candidat absent à une épreuve peut être admis si la moyenne de ses notes est suffisante.

Corrigé

1 b. ; 2 d. ; 3 b. ; 4 d. ; 5 c. ; 6 b. ; 7 a. ; 8 d. ; 9 a. ; 10 c. ; 11 d. ; 12 b. ; 13 b. ; 14 b. ; 15 c. ; 16 a. ; 17 b. ; 18 a. ; 19 c. ; 20 b.

Tableau d'analyse du score

Réponses justes	Réponses fausses	Vous avez entre 0 et 7 réponses justes	Vous avez entre 8 ou 13 réponses justes	Vous avez entre 14 ou 20 réponses justes
... / 20	... / 20	Votre résultat montre que vous devez travailler à fond votre culture territoriale. Les fiches de cours et d'autres informations contenues dans l'ouvrage vous aideront à mettre toutes les chances de votre côté pour maîtriser les questions de culture territoriale.	Prenez connaissance des fiches de cours et des autres informations contenues dans l'ouvrage. Vous pourrez ainsi combler la distance qui vous sépare aujourd'hui d'une parfaite maîtrise des questions de culture territoriale.	Bravo ! Il vous reste à consolider vos connaissances pour réaliser un « sans-faute » en matière de culture territoriale.



Réussir les **épreuves** **écrites** **d'admissibilité**

- **Rapport avec propositions à partir d'un dossier** (concours externe, interne et 3^e concours d'animateur principal de 2^e classe et examens professionnels d'animateur principal de 2^e et 1^{re} classes) 37
- **Note à partir d'un dossier** (concours interne, interne spécial et 3^e concours d'animateur territorial) 109
- **Réponses à 3 à 5 questions à partir d'un dossier** (concours externe d'animateur territorial) 155
- **Réponses à des questions sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle** (concours interne et 3^e concours d'animateur principal de 2^e classe) 191

Rapport avec propositions à partir d'un dossier

(concours externe, interne et 3^e concours d'animateur principal de 2^e classe et examens professionnels d'animateur principal de 2^e et 1^{re} classes)



DURÉE
3
HEURES

1. Planning de révisions	38
2. Méthodologie et conseils	39
3. Annales corrigées	73

COEFFICIENT

1

Planning de révisions



Le **planning** ci-après entend vous proposer un **mode d'acquisition méthodique des savoir-faire et des connaissances indispensables** à la réussite de l'épreuve de rapport avec propositions opérationnelles.

La date à laquelle vous commencez à utiliser cet ouvrage pour vous préparer déterminera évidemment la durée de chaque période : si, par exemple, vous entamez votre préparation personnelle six mois avant le concours, chacune des périodes d'appropriation comptera de l'ordre de deux semaines. Il en ira tout différemment si vous pensez pouvoir préparer le concours en un mois : deux à trois jours seront alors consacrés à chaque période.

Soyez également attentif au fait que cette épreuve requiert non seulement une maîtrise de la **technique de la synthèse** des éléments d'un dossier, mais aussi celle des **connaissances de l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales** auxquelles la période 3 renvoie. Cette période, elle-même découpée en plusieurs périodes, sera de ce fait, à l'évidence, d'une durée supérieure à celles des autres périodes.

PÉRIODES	CONTENU DES RÉVISIONS	NOS OUTILS
Période 1	Se préparer en amont de l'épreuve (voir partie 3 : Tout le cours)	page 232
Période 2	Comprendre les exigences de l'épreuve, savoir présenter clairement un rapport avec propositions opérationnelles	page 40
Période 3	Exploiter méthodiquement un sujet, savoir gérer le temps de l'épreuve	pages 46 et 65
Période 4	Lire intégralement le dossier du sujet d'une trentaine de pages (sujet d'entraînement corrigé)	page 73
Période 5	Identifier les éléments à valoriser, discerner les apports de connaissances nécessaires, décider d'un plan	page 99
Période 6	Rédiger intégralement le rapport demandé sans limite de temps	-
Période 7	Lire et analyser le corrigé-type, mesurer et analyser les écarts de sa propre production avec le corrigé-type	page 104
Période 8	Maîtriser la conduite de projet	page 68
Période 9	Relire l'ensemble des conseils méthodologiques	page 40
Période 10	À titre d'entraînement complémentaire, traiter le sujet de note à partir d'un dossier des concours interne et de troisième voie d'animateur territorial	page 125



L'INTITULÉ RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉPREUVE

La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (*durée : trois heures – coefficient : 1*).

EXTRAITS DU RAPPORT DU PRÉSIDENT DU JURY

Extrait du rapport du président du jury du concours d'animateur principal de 2^e classe, session 2017, Centre de gestion de la Côte-d'Or (CDG 21)

« Le jury plénier a entendu les remarques des correcteurs et examinateurs, comme suit : les correcteurs des épreuves écrites relèvent un niveau général assez faible. Le formalisme des copies fait défaut. Un manque de préparation est constaté. »

Extrait du rapport du président du jury du concours d'animateur principal de 2^e classe, session 2015, Centre de gestion de la Lozère (CDG 48)

« Pour l'épreuve écrite, le niveau général est faible tant au niveau des connaissances dans le domaine de l'animation que sur les règles d'orthographe et de syntaxe. Globalement, les membres du jury constatent un manque de méthodologie et de préparation au concours. Le jury note également une approche très limitée du rôle d'animateur principal. »

Extrait du rapport du président du jury du concours d'animateur principal de 2^e classe, session 2015, Centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64)

« Globalement, les correcteurs notent :

- une absence des règles formelles de présentation d'un rapport (timbre, destinataire, objet...);
- de nombreuses fautes d'orthographe et de syntaxe handicapantes pour de futurs animateurs principaux territoriaux de 2^e classe qui seront amenés à produire des écrits professionnels, des échanges avec familles ;
- [...]

Sur la partie informative, les correcteurs notent :

- une exploitation trop superficielle des documents et des copies parfois trop succinctes : les candidats n'ont pas su tirer parti des documents ;
- une méthodologie non acquise : beaucoup de paraphrases et de recopiage sans réel effort de synthèse ;
- des difficultés à mettre en avant les enjeux de la problématique et le contexte, à établir des constats et à restituer les informations.

Sur la partie “propositions”, les correcteurs constatent :

- un manque d'innovation, de création, d'idées personnelles dans les propositions ;
- un contexte peu étudié ;
- des propositions non structurées et peu développées ;
- un manque de professionnalisme.

Les correcteurs considèrent qu'en l'espèce, **les rapports rédigés ne constituent pas un support suffisamment fiable ni une réelle aide à la décision pour le destinataire.** »

1. Comprendre les exigences de l'épreuve

Les cadrages indicatifs officiels des épreuves ont été élaborés par les centres de gestion de la fonction publique territoriale organisateurs des concours d'animateur et d'animateur principal de 2^e classe. Ils sont accessibles en ligne sur les sites de nombre d'entre eux, par exemple le site du centre de gestion du Rhône et de la métropole de Lyon (www.cdg69.fr).

Les encadrés « NOTE DU FORMATEUR » ci-après en reprennent les principales dispositions.



NOTE DU FORMATEUR

L'épreuve vise à évaluer notamment les capacités du candidat à :

- analyser une commande et un dossier afin d'en identifier les éléments utiles au traitement du sujet ;
- mobiliser des connaissances professionnelles pour élaborer des propositions réellement opérationnelles ;
- organiser méthodiquement les informations nécessaires à la rédaction d'un rapport ;
- produire en temps limité un document synthétique parfaitement compréhensible.

A. Produire un document synthétique

a. Rédiger intégralement

La concision et l'efficacité requises nécessitent que le rapport soit parfaitement lisible : celle lisibilité requiert une écriture simple, précise, une orthographe et une syntaxe les plus irréprochables possible. Même si l'on peut légitimement juger efficace un style télégraphique, une **rédaction intégrale** (pas de phrases sans verbe, pas d'accumulation de tirets...) est ici exigée.



NOTE DU FORMATEUR

Le rapport doit être correctement rédigé (pas de style télégraphique, « prise de notes »).

Le niveau attendu en matière de maîtrise de la langue (orthographe, syntaxe) est le même que dans les épreuves de composition ou dissertation.

Le style doit être neutre, sobre, précis.

Un rapport ne devrait pas obtenir la moyenne lorsqu'il traduit une incapacité à rédiger clairement ou témoigne d'une maîtrise linguistique insuffisante (trop nombreuses erreurs d'orthographe, de syntaxe, de ponctuation, de vocabulaire).

b. Éviter la « langue de bois »

Mettons en garde le candidat contre l'**abus de la langue de bois**, jargons, formules creuses, toutes les formules que l'écrivain et académicien Bertrand Poirot-Delpech aujourd'hui disparu qualifiait, dans un article du *Monde*, de « RAS », « **remplissage n'ayant rigoureusement aucun sens** » :

« La parole publique – écrivait Bertrand Poirot-Delpech, est confisquée par quelques centaines d'hommes politiques, patrons, experts variés, publicitaires et communicants qui manient langue de bois, euphémismes, jargons technocratiques, métaphores passe-partout et formules faussement savantes, pour capter nos suffrages, masquer la vérité, endormir nos vigilances, nous imposer « idées », images, camelote.

Les victimes de ces tromperies les recopiant par contagion, c'est tout le langage qui risque d'être bientôt perverti en machine à vendre, vidé de sens, suspect, ridiculisé [...].

Pour résister à ces manipulations, beaucoup suggèrent un lexique français-français de dessillement, de désintoxication. Voici quelques pistes :

- ABSOLU (impératif, nécessité, etc.) : RAS.
- ALLÉGER (les procédures administratives, les charges sociales, les programmes scolaires, etc.) : les remplacer par d'autres.
- ANNONCE (effet d') : bla bla, laïus, baratin, rideau de fumée, pour « faire patienter ».
- CENTRAL : important (voir *Fondamental, Majeur*).
- CLAIR, CLAIREMENT (« il a été tout à fait clair », « il a indiqué clairement ») : RAS.
- CONCERTATION (ouvrir, mener, conduire, une grande, une large...) : « noyer le poisson » (a remplacé : créer une commission).
- CONFIDENCE (je vais vous faire une confidence...) : annoncer sur les ondes, comme si personne n'était au courant, quelque chose que tout le monde sait.
- CONJONCTUREL : on n'y peut rien, mais ça peut encore s'arranger (voir *Structurel*).
- DÉFICIT D'EXPLOITATION : quand l'opinion renâcle, la faute aux porte-parole, aux médias.
- DYSFONCTIONNEMENT : erreur sans cause, la faute à personne, aux autres, à pas de chance.

ANIMATEUR TERRITORIAL ANIMATEUR PRINCIPAL

Tout-en-un

Mettez toutes les chances de votre côté

Un livre complet

► TOUT SAVOIR SUR VOTRE CONCOURS ET VOTRE MÉTIER

En 10 questions-réponses, pour être informé de ce qui vous attend

► ACQUÉRIR LA MÉTHODE

- Test d'auto-évaluation pour personnaliser vos révisions
- Plannings de révisions pour organiser votre préparation
- Accompagnement pas à pas

► RETENIR L'INTÉGRALE DU COURS

Toutes les connaissances indispensables en 22 fiches pour maîtriser le programme

► SE METTRE DANS LES CONDITIONS DU JOUR J

grâce à 4 sujets d'annales 2021 corrigés

► ÊTRE PRÊT POUR L'ORAL

à l'aide de 30 questions possibles le jour J et d'une simulation d'entretien réussi

► SUIVRE LES CONSEILS DU FORMATEUR

pour comprendre les attentes du jury et déjouer les pièges

- **OFFERT en ligne** + Planning personnalisable
- + 100 QCM interactifs sur la fonction publique territoriale

Toutes les épreuves de votre concours

► ÉCRITS

- Rapport avec propositions à partir d'un dossier
- Note à partir d'un dossier
- Réponses à 3-5 questions à partir d'un dossier
- Réponses à des questions sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle

► ORAL

- Entretien avec le jury

**Un auteur spécialiste du concours,
membre de jury, au plus près
de la réalité des épreuves**

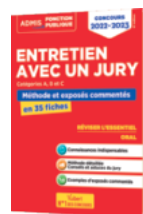
Admis, la collection la + complète



Le Tout-en-un
pour une préparation
complète



Les Entraînements
pour se mettre
en condition



Les Fiches
pour aller
à l'essentiel

Un site dédié aux concours : www.vuibert.fr

ISSN : 2109-9305
ISBN : 978-2-311-21569-4



Vuibert
N°1 DES CONCOURS